

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 220.185 du 5 juillet 2012

G./A.202.065/VI-19.277

En cause : **la province de Liège**,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis GILISSEN, avocat,
rue Collard Trouillet, n° 47,
4100 Seraing,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT
et Michel KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

PIROTTE Anne,

ayant élu domicile chez
Me Céline JOLY, avocat,
avenue Joseph Wauters, n° 74,
4500 Huy.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 14 octobre 2011, la province de Liège demande l'annulation de la "décision datée du 16 août 2011 de Madame le Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de ne pas se rallier à la proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et de l'enseignement de Madame Anne PIROTTE, Directrice f.f. de l'Ecole Polytechnique de Huy".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 217.152 du 11 janvier 2012 a accueilli la requête en intervention introduite par Anne PIROTTE et a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Anne-Françoise BOLLY, a rédigé une note datée du 29 février 2012, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 2 mars 2012, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
cinq juillet deux mille douze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.